

QUE le lieu de résidence de monsieur Charles G. Grenier soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42421

Gouvernement du Québec

Décret 416-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 312-2003 du 26 février 2003, les dispositions de cette loi, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68, sont entrées en vigueur le 5 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a été désigné ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que, afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE soit adopté le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42422

Gouvernement du Québec

Décret 417-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, monsieur Pierre Martel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, messieurs Jean Paradis et Denis Tanguay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Carol Montreuil, vice-président pour l'Est du Canada, Institut canadien des produits pétroliers, en remplacement de monsieur Pierre Martel ;

— monsieur Jean-Marc Carpentier, consultant en communication scientifique et technique, Communications Jean-Marc Carpentier inc., en remplacement de monsieur Jean Paradis ;

— monsieur Serge Laquerre, ingénieur, chargé de projets, responsable de la conception des plans et devis et de la surveillance des travaux de mécanique et d'électricité, BPR Groupe-conseil, en remplacement de monsieur Denis Tanguay ;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42423

Gouvernement du Québec

Décret 418-2004, 28 avril 2004

CONCERNANT une Entente relative au projet de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont des responsabilités respectives en matière d'immigration, définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont la responsabilité conjointe de préserver l'intégrité du programme des étudiants internationaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent mettre en œuvre des projets expérimentaux de travail hors campus pour les

étudiants internationaux fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics de certaines régions du Québec ;

ATTENDU QUE l'accès au marché du travail aux étudiants internationaux fréquentant les établissements d'enseignement supérieur publics de certaines régions du Québec s'inscrit dans les orientations de la politique de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de projets expérimentaux dans le cadre de cette entente devrait permettre aux établissements participants d'être plus concurrentiels à l'échelle internationale et aux étudiants internationaux de mieux comprendre et apprécier la société québécoise et la société canadienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15(1) de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente relative au projet de travail hors campus des étudiants internationaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42424